

## FICHE N° 2.4

### INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES (EPCI À FP)

#### *. 1 -Indemnités de fonctions*

##### ***Principe général***

Aux termes de l'article L 5211-12 du CGCT, les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa de l'article précité, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

##### ***Ecrêtements***

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Les dispositions propres aux différents type d'EPCI à fiscalité propre  
(communautés de communes, communauté urbaine) sont précisées ci-après :**

**. 2 -Le calcul des indemnités**

Les indemnités maximales votées, en application de l'article [L. 5211-12](#), par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants – le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 s'élève à 3 889,40 euros :

**2.1 PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

POPULATION	TAUX EN % De l'indice 1027		Montant en euros valeur du point au 01/01/2020 : 4,686025	
	Président	Vice-président	Président	Vice-président
Moins de 500	12,75	4,95	495,9	192,53
De 500 à 999	23,25	6,19	904,29	240,75
De 1 000 à 3 499	32,25	12,37	1254,33	481,12
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50	1604,38	641,75
De 10 000 à 19 999	48,75	20,63	1896,08	802,38
De 20 000 à 49 999	67,5	24,73	2625,35	961,85
De 50 000 à 99 999	82,49	33,00	3208,37	1283,5
De 100 000 à 199 999	108,75	49,5	4229,72	1925,25
Plus de 200 000	108,75	54,37	4229,72	2114,67

Les conseillers communautaires peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- communautés de communes de moins de 100 000 habitants (par transposition de l'article L. 2123-24-1, II du CGCT) : pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller, l'indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; elle est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et vice-présidents en exercice ;
- les conseillers communautaires délégués (par transposition de l'article L 2123-24-1-III du CGCT peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire du président et des vice-présidents.

Les indemnités maximales votées, en application de l'article [L. 5211-12](#), par les organes délibérants des communautés urbaines pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

## 2.2 PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMUNAUTES URBAINES

POPULATION	TAUX EN % De l'indice 1027		Montant en euros valeur du point au 01/01/2020 : 4,686025	
	Président	Vice-président	Président	Vice-président
De 20 000 à 49 999	90	33	3500,46	1283,5
De 50 000 à 99 999	110	44	4278,34	1711,34
De 100 000 à 199 999	145	66	5639,63	2567
Plus de 200 000	145	72,5	5639,63	2819,82

## 2.3 INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)	6	233,36
De 400 000 habitants au moins (Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)	28	1089,03
Communautés de <b>moins de 100 000 habitants</b> : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe président + vice-présidents)	233,36
<b>Ensemble des communautés</b> : conseillers communautaires délégués (Art. L. 2123-24-1- III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire président + vice-présidents	

### . 3 -Enveloppe globale – Modulations

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction présenté plus haut est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement des assemblées locales. En l'espèce il convient de retenir celui de la population totale des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 95 a créé un article codifié 5211-12-2 au CGCT qui prévoit que « dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, **le montant des indemnités de fonction** que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres **peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres**. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée ».

#### . 4 -Transparence

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92 a créé des dispositions codifiées à l'article L 5211-12-1 du CGCT .

Celles-ci imposent que chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

**Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

#### **Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	<a href="mailto:catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr">catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr</a>
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	<a href="mailto:cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr">cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr</a>
Bernadette NANTIERAS	05 55 44 19 14	<a href="mailto:bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr">bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr</a>
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	<a href="mailto:thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr">thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr</a>